



Document de séance

A9-0160/2024

25.3.2024

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en ce qui concerne la modernisation du document d'informations clés
(COM(2023)0278 – C9-0180/2023 – 2023/0166(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteuse: Stéphanie Yon-Courtin

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS	17
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	18
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	19

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en ce qui concerne la modernisation du document d'informations clés
(COM(2023)0278 – C9-0180/2023 – 2023/0166(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0278),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0180/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 octobre 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0160/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/881 du 6.2.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2024/881/oj?locale=fr>.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0166 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en ce qui concerne la modernisation du document d'informations clés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, vu la proposition de la Commission européenne, après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, considérant ce qui suit:

(1) L'un des principaux objectifs de l'union des marchés des capitaux (UMC) est de permettre aux consommateurs de tirer pleinement parti des opportunités d'investissement qu'offrent ces marchés. Pour cela, il faut que les consommateurs soient soutenus par un cadre réglementaire qui leur donne les moyens de prendre des décisions d'investissement répondant à leurs besoins et à leurs objectifs et qui leur assure une protection adéquate sur le marché unique. L'ensemble des mesures qui constituent la stratégie de l'UE en matière d'investissement de détail vise à remédier aux lacunes constatées, notamment dans le domaine de l'information fournie aux investisseurs de détail.

(1 bis) L'union des marchés des capitaux (UMC) n'atteindra ses objectifs que si les citoyens comprennent ce qu'elle implique et, à cette fin, il est essentiel de garantir des niveaux élevés de culture financière et de protection des investisseurs. Les niveaux de culture financière varient considérablement d'un État membre à l'autre et la législation de l'Union est nécessaire pour garantir que l'accès aux marchés financiers est facilité

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des **italiques gras**; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

non seulement par des règles proportionnées et claires, mais aussi par des mesures concrètes de simplification.

- (2) L'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1286/2014 définit les produits d'investissement packagés de détail, ou «PRIIP», comme des investissements dans lesquels, quelle que soit leur forme juridique, le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement. La capacité de l'initiateur à racheter l'investissement avant terme en faisant jouer une clause de «remboursement make-whole» ne devrait pas en soi être considérée comme une fluctuation de cet ordre. Il conviendrait d'en tenir compte dans la définition des PRIIP.
- (3) Lorsque les PRIIP offrent plusieurs options d'investissement à l'investisseur de détail, les informations sur ces différentes options peuvent figurer dans des documents différents. Il est alors difficile pour les investisseurs de détail intéressés par l'achat de ces PRIIP d'en déterminer le coût total. Il est donc nécessaire de leur fournir des outils, notamment des outils de simulation, leur permettant de connaître le coût total de chacun de ces produits et de les comparer avant de sélectionner une option d'investissement. Les règles plus détaillées applicables à l'utilisation de ces outils devraient garantir une meilleure visibilité de leur coût total, tout en laissant aux investisseurs une certaine souplesse lors de l'utilisation d'outils de simulation.
- (3 bis) *Le document d'informations clés vise à garantir la comparabilité entre les PRIIP. Jusqu'à présent, il était difficile pour les investisseurs de détail de comparer les PRIIP en utilisant le document d'informations clés. Les investisseurs de détail devraient toutefois pouvoir accéder facilement à des sources d'information fiables et indépendantes, afin de pouvoir prendre des décisions d'investissement éclairées, fondées sur une comparaison complète des différentes options d'investissement disponibles dans l'Union. Si des outils en ligne existent déjà dans certains États membres, leur disponibilité varie d'un État membre à l'autre. Il est donc nécessaire de permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) de mettre au point un outil de comparaison en ligne indépendant de l'Union, fondé sur les données des documents d'informations clés qui seront disponibles dans le cadre du point d'accès unique européen. Cela devrait permettre aux investisseurs de détail de comparer des produits, pour autant qu'ils soient comparables. L'outil de comparaison devrait permettre à l'investisseur de détail de filtrer les catégories de produits par État membre. Un lien vers cet outil devrait être divulgué dans le document d'informations clés une fois que l'outil sera disponible. Cet outil devrait faciliter la participation des investisseurs de détail aux marchés des capitaux, car il leur fournirait une source d'information plus pratique, transparente et fiable concernant toutes les caractéristiques qualitatives, les coûts, les risques et le rendement des investissements de chaque produit commercialisé.***
- (4) Les investisseurs de détail sont de plus en plus en quête d'informations sur les performances des produits d'investissement, PRIIP inclus, en matière de durabilité. Des actes législatifs récents de l'Union ont instauré plusieurs obligations d'information qui pourraient répondre à cette demande, en particulier le règlement (UE) 2019/2088 du

Parlement européen et du Conseil² et le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³. Ces informations risquent toutefois de ne pas être suffisamment visibles pour les investisseurs de détail. C'est pourquoi il est nécessaire d'ajouter au document d'informations clés certaines informations sur le profil de durabilité des PRIIP. Afin d'éviter que cela n'entraîne des surcoûts, ces informations ESG devraient être tirées des informations que fournissent les initiateurs de produits en application du règlement (UE) 2019/2088 et du règlement (UE) 2020/852.

- (4 bis) Afin d'éviter de compromettre l'intelligibilité et la pertinence des informations, les autorités européennes de surveillance (AES) devraient faire preuve d'une plus grande souplesse dans leurs recommandations sur la nature des informations à fournir dans la section «performance» du document d'informations clés. Dans la majorité des cas, le document d'informations clés devrait inclure des scénarios de performance prévisionnels. Toutefois, dans un nombre limité de cas, lorsque de tels scénarios pourraient être trompeurs, les performances passées devraient être incluses dans le document d'informations clés relatif aux PRIIP concernés.**
- (5) La généralisation du numérique offre l'occasion de *moderniser et de simplifier la disposition relative à la mise à disposition des document d'informations clés relatifs aux PRIIPs en établissant une préférence pour la fourniture des documents d'informations clés sous un format électronique, tout en précisant que le client peut demander gratuitement une version papier du document d'informations clés relatif aux PRIIPs. Aux fins du présent règlement, un site internet qui satisfait à certaines exigences pourrait être considéré comme un support durable. La généralisation du numérique offre également l'occasion* de présenter les principales caractéristiques des PRIIP d'une manière plus attrayante. Toutefois, le règlement (UE) n° 1286/2014 n'offre pas la souplesse qui serait nécessaire à l'utilisation de moyens numériques pour présenter ces informations clés aux investisseurs de détail, par exemple en les organisant par niveaux et en les personnalisant, ce qui réduirait la surcharge visuelle de ces investisseurs et leur permettrait de mieux comprendre en quoi consiste le produit concerné. Il est donc nécessaire d'autoriser plus de souplesse dans l'utilisation du format électronique pour la présentation du document d'informations clés, afin que les investisseurs puissent profiter de tout le potentiel que recèle ce format, notamment en modulant le montant de leur investissement ou la durée de détention en fonction de leurs préférences. Cette personnalisation n'oblige pas le fournisseur de PRIIP à évaluer les caractéristiques individuelles de l'investisseur de détail potentiel. Le document d'informations clés de trois pages devrait toujours être établi conformément à l'article 8 et être disponible sur le site internet de l'initiateur, mais les informations clés qu'il contient pourraient être fournies aux investisseurs de détail de manière flexible et personnalisée, à condition que ceux-ci soient avertis qu'ils peuvent télécharger l'intégralité du document.
- (6) L'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après les

² Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

«AES») devraient élaborer les projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu des tableaux récapitulatifs et aux principes d'organisation des informations par niveaux et de recours à des options numériques que permet l'utilisation d'un format électronique. La Commission devrait adopter ces projets de normes techniques de réglementation, et éventuellement les modifier ensuite, par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010⁴, (UE) n° 1094/2010⁵ et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁶.

- (7) Pour que les investisseurs de détail prennent toujours leurs décisions d'investissement en connaissance de cause, le document d'informations clés devrait être tenu à jour. Les projets de normes techniques de réglementation devraient préciser les conditions dans lesquelles il conviendrait de réviser le document d'informations clés, en opérant une distinction entre les PRIIP qui restent à la disposition des investisseurs de détail et ceux qui ne le sont plus. La tenue à jour du document d'informations clés ne devrait pas préjuger de l'obligation pour les initiateurs de respecter les obligations d'information précontractuelle contenues dans le document d'informations clés fourni aux investisseurs de détail préalablement à leur investissement.
- (8) Le règlement (UE) n° 1286/2014 devrait donc être modifié en conséquence.
- (9) Il convient de laisser suffisamment de temps aux autorités européennes de surveillance pour définir les spécifications à respecter lors de l'application des principaux aspects des règles modifiées, et aux initiateurs de PRIIP pour se familiariser avec ces spécifications. Il convient donc de différer l'application du présent règlement,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 1286/2014

Le règlement (UE) n° 1286/2014 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2, paragraphe 2, est modifié comme suit:
 - a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les titres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b) à e), et point g), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil*»;»;
 - b) le point h) suivant est ajouté:

«h) les produits de retraite **qui sont des rentes et qui ne comportent pas de phase de constitution** (rentes immédiates);»;

⁴ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁵ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁶ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

* Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque des initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance soumis au présent règlement sont aussi soumis au règlement (UE) 2017/1129, les deux règlements s'appliquent.»

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au point 1), le texte suivant est ajouté après la dernière phrase:

«, sauf si ces fluctuations ne sont attribuées qu'à l'inclusion d'une clause de remboursement "make-whole" telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 44 bis, de la directive 2014/65/UE.»;

a bis) le point 5) est remplacé par le texte suivant:

«5) «distributeur de PRIIP», une personne qui propose ou vend un contrat relatif à un PRIIP ou qui le conclut avec un investisseur de détail, ou qui donne des conseils au sujet de ce produit;»;

b) le point 7 bis) suivant est inséré:

«7 bis) «format électronique», un format électronique au sens de l'article 4, point 62 bis), de la directive 2014/65/UE;»;

4) **L'article 6 est modifié comme suit:**

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le document d'informations clés est un document autonome, clairement distinct des documents à caractère commercial. Il ne contient pas de renvois à des documents commerciaux ni de recommandations d'investissement. Il peut contenir des renvois à d'autres documents, notamment à des prospectus, le cas échéant, mais uniquement lorsque le renvoi fait référence aux informations devant figurer dans le document d'informations clés en vertu du présent règlement.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, lorsqu'un initiateur de PRIIP offre à l'investisseur de détail une série d'options d'investissement, il fournit une description générique des options d'investissement et peut fournir les informations requises par l'article 8, paragraphe 3, en ce qui concerne les différentes options d'investissement dans des documents distincts. Les informations fournies concernant chaque option d'investissement sous-jacente:

a) peuvent inclure uniquement les coûts de l'option d'investissement sous-jacente, à condition que les coûts globaux du PRIIP liés à cette option d'investissement soient inclus séparément dans le document d'informations clés destiné à l'investisseur de détail;

- b) *ne doivent pas comporter plus de quatre pages de format A4 lorsqu'elles sont imprimées.*

En outre, les initiateurs de PRIIP facilitent la comparaison entre les différentes options d'investissement sous-jacentes au moyen d'un tableau récapitulatif ou d'autres outils de comparaison, tels qu'un mécanisme de filtrage.»;

- c) *le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

«4. Le document d'informations clés est un document court, rédigé de manière concise, dont l'impression ne dépasse pas quatre pages de format A4, ce qui favorise la comparabilité. Il est:

- a) *présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible;*
b) *ciblé sur les informations clés dont les investisseurs de détail ont besoin;*
c) *clairement exprimé et rédigé dans un langage clair, succinct et compréhensible et dans un style qui facilite la compréhension des informations.»;*

- 5) L'article 8 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, le point a bis) suivant est ajouté:

«a bis) dans une section intitulée «L'essentiel à savoir sur ce produit», un tableau d'information récapitulatif indiquant de manière synthétique tout ce qui suit:

- i) *le type de produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, comme prévu au point c) i);*
ii) *l'indicateur de risque sommaire visé au point d) i);*
iii) *les coûts totaux du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance;*
iv) *la période de détention recommandée visée au point g) ii);*
v) *si le PRIIP offre les prestations d'assurance visées au point c) iv), notamment s'il offre des garanties financières;»;*

- b) au paragraphe 3, le point b) est *remplacé par le texte suivant:*

«b) le cas échéant, des avertissements appropriés sur les risques spécifiques de pertes potentielles associés à des instruments financiers particulièrement risqués ou complexes conformément à l'article 24, paragraphe 5 quater, de la directive 2014/65/UE ou à des produits d'investissement fondés sur l'assurance particulièrement risqués ou complexes conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/97;

Afin de faciliter la consultation et la comparaison des données, l'AEMF et l'AEAPP, en coopération avec les autorités compétentes nationales, mettent au point un outil de comparaison en ligne indépendant pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance. Cet outil contient au moins des informations relatives à la performance, au niveau de risque, à la période de détention recommandée et au coût et aux frais d'un PRIIP, et mentionne ses caractéristiques qualitatives.

L'outil de comparaison est mis au point à l'aide des données du document d'informations clés fournies par le point d'accès unique européen établi par le règlement (UE) xxxx/xxxx (ESAP). Lors de l'élaboration de l'outil indépendant de comparaison en ligne, l'AEMF et l'AEAPP effectuent des tests auprès des consommateurs.

L'outil de comparaison indépendant est disponible au plus tard 12 mois après que les documents d'informations clés sont disponibles sur le point d'accès unique européen. Un lien vers le comparateur indépendant en ligne, lorsqu'il sera disponible, sera ajouté au document d'informations clés. Les sociétés de gestion, les entreprises d'investissement et les intermédiaires d'assurance promeuvent l'utilisation de l'outil de comparaison en ligne sur leurs sites internet, y compris dans les documents commerciaux pertinents.»;

c) au paragraphe 3, le point c) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) les objectifs financiers du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance et les moyens d'atteindre ces objectifs, et en particulier si ces objectifs seront atteints au moyen d'une exposition directe ou indirecte aux actifs d'investissement sous-jacents, y compris l'ensemble des informations suivantes:

- 1) une description des *actifs d'investissement* sous-jacents ou des valeurs de référence;
- 2) une indication précise des marchés sur lesquels le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance investit;
- 3) des informations sur la façon dont le rendement est déterminé;»;

c bis) au paragraphe 3, les points suivants sont insérés:

«c bis) pour les PRIIP pour lesquels les acteurs des marchés financiers doivent publier des informations précontractuelles conformément aux articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil, dans une section intitulée «Dans quelle mesure ce produit est-il durable sur le plan environnemental?», les informations suivantes:

i) la proportion minimale des investissements du PRIIP qui est associée à des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu des articles 5 et 6 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil;

ii) l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre associée au PRIIP selon le règlement délégué (UE) 2022/1288, si applicable au produit;»;

iii) si, en ce qui concerne le PRIIP, l'initiateur du PRIIP a tenu compte des principaux effets négatifs de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément au règlement (UE) 2019/2088;

c ter) pour les produits couverts par l'article 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088, un lien vers les informations complémentaires pertinentes fournies en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/2088;»;

c ter) au paragraphe 3, le point d), iii), est modifié comme suit:

«iii) des informations appropriées sur les performances et les hypothèses formulées pour les établir. Lorsque des informations sur les performances futures sont fournies, elles sont fondées sur des scénarios de performance;»;

d) **■**

e) le paragraphe 4 est supprimé;

e bis) au paragraphe 5, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Afin de garantir une application cohérente du présent article, après avoir effectué des tests auprès des consommateurs, les autorités européennes de surveillance (AES) élaborent, dans le cadre du comité mixte des autorités européennes de surveillance (ci-après dénommé «comité mixte»), des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer:

a) les modalités de la présentation et le contenu de chacun des éléments d'information visés au paragraphe 3;

b) la méthode à utiliser pour la présentation des risques et des rémunérations visée au paragraphe 3, points d), i) et iii); et

c) le mode de calcul des coûts, notamment les détails des indicateurs sommaires, visés au paragraphe 3, point f).

Lorsqu'elles élaborent les projets de normes techniques de réglementation, les AES tiennent compte des différents types de PRIIP, des différences entre eux et des compétences des investisseurs de détail, ainsi que des caractéristiques des PRIIP qui permettent à ces investisseurs d'effectuer un choix entre différents investissements sous-jacents ou autres options prévues par le produit, y compris lorsque ce choix peut être effectué à différents moments ou modifié ultérieurement. Le cas échéant, afin de fournir aux investisseurs de détail des informations loyales, claires et non trompeuses, des approches différentes devraient être adoptées en fonction des différents types (c'est-à-dire, groupes ou catégories) de produits.

En ce qui concerne la présentation et le contenu des informations visées au paragraphe 3, point c bis), les AES tiennent compte des informations sur les produits financiers publiées conformément au règlement (UE) 2019/2088 et au règlement délégué (UE) 2022/1288. L'alignement sur le présent règlement est assuré dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs des documents d'informations clés et préserver la lisibilité des informations pour les investisseurs de détail potentiels.»

f) au paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités européennes de surveillance soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].»

** Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

*** Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques (JO L 196 du 25.7.2022, p. 1).

**** Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

f bis) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Cinq ans après la date d'application du règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro du présent règlement modificatif] et après consultation de l'AEMF et de l'AEAPP, la Commission évalue le degré d'alignement entre la publication précontractuelle d'informations visée au paragraphe 3, point c bis), du présent règlement et le cadre d'informations précontractuelles prévu aux articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088. La Commission présente un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Le cas échéant, le rapport est accompagné d'une proposition législative garantissant cet alignement dans la mesure compatible avec les objectifs du document d'informations clés.»

5 bis) L'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«1. L'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance réexamine régulièrement le contenu du document d'informations clés et révisé ledit document lorsque ce réexamen montre que des modifications sont nécessaires. La version révisée est mise à disposition rapidement.

Par dérogation au premier alinéa, l'obligation de réexaminer et de réviser le document d'informations clés cesse de s'appliquer lorsque le PRIIP n'est plus ouvert à de nouvelles souscriptions et ne peut être acheté sur un marché secondaire.»;

6) À l'article 10, paragraphe 2, **■** le point b) est remplacé par le texte suivant:

*«b) les conditions dans lesquelles il est obligatoire de réviser le document d'informations clés, en opérant une distinction entre les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui sont encore mis à la disposition des investisseurs de détail et ceux qui **ne sont plus ouverts à de nouvelles souscriptions et ne peuvent plus être achetés sur un marché secondaire;**»;*

6 bis) *L'article 13 est modifié comme suit:*

a) *le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«1. Un distributeur de PRIIP fournit aux investisseurs de détail le document d'informations clés en temps utile avant que ces investisseurs de détail ne soient liés par un contrat ou une offre portant sur ce PRIIP. Dans tous les cas, lorsque des informations commerciales sur le PRIIP sont fournies aux investisseurs de détail sur support papier ou sous forme numérique, le document d'informations clés leur est fourni au plus tard en même temps, ainsi qu'une explication sur la nature réglementaire de ce document.»;

b) *le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

«4. Lorsque des transactions successives concernant le même PRIIP sont effectuées au nom d'un investisseur de détail conformément à des instructions données avant la première transaction par cet investisseur de détail à la personne qui vend le PRIIP, l'obligation de fournir un document d'informations clés en vertu du paragraphe 1 ne s'applique qu'à la première transaction, et une description détaillée est fournie lorsque le document d'informations clés a été révisé conformément à l'article 10.

En outre, avant toute souscription supplémentaire, la dernière version révisée du document d'informations clés est fournie à l'investisseur de détail sur demande.»;

7) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Toute personne qui donne des conseils au sujet d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le vend fournit gratuitement le document d'informations clés aux investisseurs de détail. Ces informations sont fournies au format électronique, à moins que l'investisseur de détail n'ait demandé à recevoir le document d'informations clés sur papier. La personne qui fournit des conseils sur un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le vend informe les investisseurs de détail qu'ils ont le droit de recevoir gratuitement le document d'informations clés sur papier. ***Le contenu du document d'informations clés en format électronique et sur papier doit être le même, avec les adaptations nécessaires pour garantir l'accès à toutes les informations pertinentes qui y sont mentionnées.***
2. Le document d'informations clés en format électronique peut être fourni au moyen d'un outil interactif ***afin de rendre le document d'informations clés plus compréhensible et plus facile à lire. L'outil fonde les informations sur le document d'informations clés ou sur les informations qui le sous-tendent et peut permettre l'affichage interactif des informations sur la base de préférences personnelles.***

Cet outil respecte les conditions suivantes:

- a) ni l'outil interactif, ni son utilisation, n'altère la compréhension du document d'informations clés;

- b) toutes les informations clés sont présentées;
- c) le document d'informations clés est facilement accessible grâce à un lien qui figure à côté de l'outil interactif et qui est accompagné du message suivant: "Il est recommandé de télécharger et de stocker le document d'informations clés";
- d) l'outil interactif permet aux investisseurs de simuler les coûts sur toute la période de détention recommandée.

d bis) lorsque l'initiateur du PRIIP offre à l'investisseur de détail une série d'options d'investissement:

- i) les informations fournies reflètent la combinaison des options d'investissement envisagées par l'investisseur de détail;***
- ii) les documents d'information précontractuelle sur les actifs d'investissement sous-jacents auxquels sont adossées les options d'investissement sont facilement accessibles au moyen d'un lien situé à côté de l'outil interactif.***

Lorsque le document d'informations clés est fourni conformément au premier alinéa, son format peut être adapté par rapport à la présentation prévue à l'article 8 pour ce document.

3. ***Après avoir effectué des tests auprès des consommateurs,*** les autorités européennes de surveillance élaborent des projets de normes techniques de réglementation précisant les modalités de la personnalisation des informations prévue au paragraphe 2, premier alinéa, et les conditions de l'adaptation du formatage des informations prévue au paragraphe 2, deuxième alinéa.

Outre les modalités visées au premier alinéa, ces normes techniques de réglementation précisent comme suit les conditions de personnalisation des informations clés pour l'investisseur:

- a) les conditions d'une personnalisation des informations visant à permettre aux investisseurs de simuler les coûts sur une période de détention différente de la période de détention recommandée;
 - b) les conditions d'une personnalisation des informations visant à permettre aux investisseurs de comparer différents produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance;
 - c) les conditions d'une personnalisation des informations visant à les rendre accessibles aux personnes handicapées.
4. Le document d'informations clés peut être présenté selon une organisation par niveaux. Dans ce cas, le tableau récapitulatif prévu à l'article 8, paragraphe 3, point a bis), apparaît au premier niveau.
5. L'investisseur de détail est informé par voie électronique, ou par écrit, de l'adresse du site internet et de l'endroit du site où se trouve le document d'informations clés.
6. ***La dernière version du document d'informations clés reste facilement et publiquement accessible à tous les investisseurs de détail sur le site internet de l'initiateur du PRIIP et, en ce qui concerne les PRIIP concernés qui sont vendus ou faisant l'objet de conseils en investissement, sur le site internet du distributeur de PRIIP.***

Le document d'informations clés reste téléchargeable et stockable sur un support durable aussi longtemps que l'investisseur de détail peut avoir besoin de le consulter.

Si le document d'informations clés n'est pas disponible sur le site internet du distributeur, celui-ci le fournit à l'investisseur de détail sur demande dans un délai de 2 jours ouvrables.

Si l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance a révisé le document d'informations clés comme le prévoit l'article 10, il fournit les versions précédentes **du document** aux investisseurs de détail qui en font la demande.

8) *À l'article 16, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:*

«c) les autorités compétentes n'ont pas pris de mesures pour faire face à la menace ou les mesures qui ont été prises ne sont pas suffisantes à cet effet, ou le produit concerné est commercialisé dans plusieurs États membres, ce qui complique la tâche de l'autorité de l'État membre d'origine chargée de la distribution lorsqu'il s'agit de superviser les aspects liés à la distribution des produits et celle des autorités compétentes de l'État membre d'accueil lorsqu'il s'agit de superviser le processus d'initiation.»

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable à partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la **publication au Journal officiel de l'Union européenne des actes délégués visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014 ou l'adoption par la Commission des normes techniques de réglementation visées à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1286/2014, la date la plus tardive étant retenue**].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité personne	et/ou
EIOPA	
ESMA	
Commission	
Insurance Europe	
Amundi	
AMF	

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification du règlement (UE) n° 1286/2014 en ce qui concerne la modernisation du document d'informations clés		
Références	COM(2023)0278 – C9-0180/2023 – 2023/0166(COD)		
Date de la présentation au PE	25.5.2023		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 10.7.2023		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 10.7.2023	IMCO 10.7.2023	LIBE 10.7.2023
Avis non émis Date de la décision	ENVI 8.6.2023	IMCO 28.6.2023	LIBE 29.6.2023
Rapporteurs Date de la nomination	Stéphanie Yon-Courtin 30.5.2023		
Examen en commission	20.9.2023	24.10.2023	
Date de l'adoption	20.3.2024		
Résultat du vote final	+: -: 0:	38 13 2	
Membres présents au moment du vote final	Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Gilles Boyer, Markus Ferber, Jonás Fernández, José Manuel García-Margallo y Marfil, Valentino Grant, Claude Gruffat, José Gusmão, Michiel Hoogeveen, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Othmar Karas, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Pedro Marques, Caroline Nagtegaal, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Kira Marie Peter-Hansen, Sirpa Pietikäinen, Eva Maria Poptcheva, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Ralf Seekatz, Aušra Seibutyte, Pedro Silva Pereira, Inese Vaidere, Stéphanie Yon-Courtin, Marco Zanni		
Suppléants présents au moment du vote final	Fabio Massimo Castaldo, Herbert Dorfmann, Eider Gardiazabal Rubial, Margarida Marques, Ville Niinistö, Henk Jan Ormel, Jessica Polfjärd		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Alessandra Basso, Theresa Bielowski, Karolin Braunsberger-Reinhold, Isabel García Muñoz, Paola Ghidoni, Nicolás González Casares, Guy Lavocat, Maria Noichl, Nacho Sánchez Amor, Michaela Šojdrová, Kim Van Sparrentak, Carlos Zorrinho		
Date du dépôt	25.3.2024		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

38	+
ID	France Jamet
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Karolin Braunsberger-Reinhold, Herbert Dorfmann, Markus Ferber, José Manuel García-Margallo y Marfil, Othmar Karas, Luděk Niedermayer, Henk Jan Ormel, Lídia Pereira, Sirpa Pietikäinen, Jessica Polfjärd, Ralf Seekatz, Aušra Seibutytė, Michaela Šojdrová, Inese Vaidere
Renew	Gilles Boyer, Fabio Massimo Castaldo, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Guy Lavocat, Caroline Nagtegaal, Eva Maria Poptcheva, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Marek Belka, Theresa Bielowski, Jonás Fernández, Isabel García Muñoz, Eider Gardiazabal Rubial, Nicolás González Casares, Aurore Lalucq, Margarida Marques, Pedro Marques, Maria Noichl, Nacho Sánchez Amor, Pedro Silva Pereira, Carlos Zorrinho

13	-
ECR	Dorien Rookmaker
ID	Alessandra Basso, Paola Ghidoni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni
The Left	José Gusmão
Verts/ALE	Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Ville Niinistö, Kira Marie Peter-Hansen, Kim Van Sparrentak

2	0
ECR	Michiel Hoogeveen, Denis Nesci

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention